

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2023

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, ~~TAHAY Anne-Françoise~~,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Modification du Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastiques sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;
Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « *L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public* », les modalités de cette interdiction étant fixée par le Gouvernement wallon ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;
Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;
Vu la volonté de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;
Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;
Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;
Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets seront confiés à un opérateur privé équipé pour ce faire à l'issue d'un marché public en cours de passation ;
Vu la redevance relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables approuvée par le Conseil communal du 29/11/2023 ;
Vu la nécessité de compléter par un règlement d'ordre intérieur ce règlement-redevance ;
Vu le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables arrêté par le conseil communal du 13/07/2022 ;
Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement, et de prévoir une tarification ("amende") pour les gobelets manquants ou cassés ;
Que l'autorité de tutelle a précisé que cette tarification devait être prévue dans le règlement d'utilisation et non dans le règlement-redevance ;
Attendu que la perte de gobelets peut être estimée à entre 5 et 12% par organisation ;
Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;
Considérant qu'en fin d'évènement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier le 24/11/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables :

Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables

Article 1

Les gobelets réutilisables appartenant à la Commune de Paliseul peuvent être prêtés, moyennant redevance, pour :

- des événements organisés par des associations implantées sur la Commune de Paliseul n'ayant pas un but lucratif et/ou privé notamment :
 - les associations de fait ;
 - les asbl ;
 - les comités de quartier ;
 - les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
 - les comités de jeunesse ;
 - les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladie, ...) ;
 - le CPAS, les écoles de l'entité ;
 - les comités des salles, des jeunes, de parents d'élèves, ... ;
 - les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal ;
- des événements organisés par les structures communales et paracommunales de Paliseul.

Article 2

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Article 3

La demande de prêt est introduite par l'organisateur de l'évènement (l'emprunteur) au moyen du formulaire ad hoc, au plus tôt 4 mois et au plus tard 15 jours ouvrables avant la manifestation, par courrier au service Secrétariat de la Commune, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, ou par courriel à commune@paliseul.be.

Lorsque le prêt est accordé, la Commune envoie par courriel une copie du formulaire dûment complété à l'opérateur privé désigné pour le stockage et le nettoyage (prestataire de service).

Article 4

Le retrait des gobelets propres réservés se fait directement par l'organisateur de l'évènement (ou les services communaux le cas échéant) auprès du prestataire de service et pendant les heures fixées par ce dernier, au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui précèdent l'évènement. Le prestataire de service met à disposition de l'emprunteur la quantité exacte de gobelets indiquée dans le formulaire. Les quantités sont vérifiées par le prestataire de service et l'emprunteur qui signent tous deux, pour accord, l'encart « mise à disposition » du formulaire.

Article 5

Au terme du prêt, les gobelets sont remis dans les 3 jours suivant la fin de la manifestation par l'emprunteur au prestataire de service retenu. Ce dernier réceptionne les gobelets ramenés par l'emprunteur et procède au décompte des gobelets manquants et de toutes caisses ouvertes de gobelets (sales). Les quantités sont vérifiées par le prestataire retenu et l'emprunteur qui signent tous deux pour accord l'encart « retour des gobelets » du formulaire.

Toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée, et donc à relaver dans son intégralité.

Article 6

L'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température de maximum 80°C. Le nettoyage final sera quant à lui obligatoirement effectué par le prestataire de service désigné par la Commune.

Article 7

Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile...) sera facturé au prix d'1,00€.

Article 8

La Commune de Paliseul recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution lors de son évènement au moins équivalent à la redevance en vigueur.

Article 9

En cas de souillure anormale (boue, tabac, pâtes...) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupes, vin rouge...), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets. A défaut, il prendra en charge les surcoûts facturés par le prestataire de service.

Article 10

L'emprunteur s'engage à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le prestataire de service facture à la Commune de Paliseul l'entièreté des frais de stockage, lavage et reconditionnement sur base du cahier des charges qui les lie. La Commune de Paliseul refacture alors l'emprunteur sur base du décompte établi dans la facture initiale et selon le règlement redevance en vigueur.

Article 12

La Commune de Paliseul et le prestataire de service déclinent toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution. La Commune de Paliseul et le prestataire de service déclinent également toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 13

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Le précédent règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables, voté par le conseil communal en séance du

13/07/2022, est abrogé à dater de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD